



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1996/SR.6
10 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 2 mai 1996, à 15 heures

Président : M. ALSTON
puis : M. GRISSA

SOMMAIRE

Organisation des travaux

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément
aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Troisième rapport périodique de l'Espagne (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Le PRESIDENT rappelle que le secrétariat a négocié avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) un arrangement qui impliquerait un échange d'informations plus formel sur la situation dans les pays de la Commission, et qui pourrait évoluer vers quelque chose de plus concret. Il croit comprendre que le Comité souhaite qu'il envoie une lettre à la CEPALC pour lui faire savoir que le Comité se félicitera de recevoir toutes les informations sur les droits économiques, sociaux et culturels qu'elle peut lui communiquer et que, de son côté, il fera volontiers profiter la Commission des informations pertinentes dont il dispose.

2. Il en est ainsi décidé.

3. M. Grissa prend la présidence.

EXAMEN DES RAPPORTS :

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Espagne (suite) (E/1994/104/Add.5; E/C.12/1995/LQ.2/Rev.1; HRI/CORE/1/Add.2/Rev.2)

4. A l'invitation du Président, M. Nuñez, M. Gomez-Lobo, M. Gonzalez de Linares, M. Avila, Mme Sanchez Garcia, Mme Ayuso Estévez et M. Gonzalez Escolar (Espagne) prennent place à la table du Comité.

5. Le PRESIDENT invite les membres de la délégation à répondre aux questions posées par le Comité à la 3ème et à la 5ème séance.

6. M. GOMEZ-LOBO (Espagne) dit que les étrangers qui souhaitent obtenir un permis de séjour permanent ou un permis de travail permanent en Espagne doivent suivre une procédure en trois étapes, qui dure de cinq à six ans; entre-temps, ils jouissent automatiquement de tous les droits individuels inaliénables garantis par la Constitution, qui sont énumérés au paragraphe 17 du rapport (E/1994/104/Add.5). Après avoir reçu le permis de séjour temporaire initial ou le permis de travail initial, ils jouissent en outre de tous les droits garantis par le décret royal No 1119/1986 approuvant les règlements d'application de la loi organique No 7/1985 concernant les droits et les libertés des étrangers, notamment le droit à la liberté de circulation, le droit de réunion, le droit de s'affilier à un syndicat, le droit à l'assistance juridique et à la protection des tribunaux, les droits à l'éducation, aux prestations sociales et aux soins de santé, un droit de vote restreint et bien d'autres droits encore.

7. Les étrangers peuvent effectivement former des syndicats ou s'y affilier en vertu à la fois de l'article 2.7 de la loi organique No 11/1985 relative aux libertés syndicales et de l'article 4 du Statut des travailleurs, textes qui ne fixent ni l'un ni l'autre de restrictions pour des raisons d'origine

nationale, et en vertu de la Convention No 87 de l'OIT, concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, que l'Espagne a ratifiée.

8. En ce qui concerne les étrangers sans papiers, la troisième campagne visant à régulariser leur situation a commencé le 23 avril 1996; celles de 1990 et 1991 ont permis de régulariser la situation de 128 000 personnes, et l'on espère que la campagne en cours permettra de régulariser la situation de 35 000 à 40 000 personnes. Tout étranger sans papiers ou tout membre de sa famille, ou tout membre sans papiers de la famille d'un résident légal, qui vit en Espagne depuis le 26 mai 1986 et est en possession d'un permis de travail ou de séjour ou est simplement enregistré comme étranger, et qui ne fait pas actuellement l'objet d'une procédure d'expulsion ou d'une procédure pénale, peut demander la régularisation de sa situation. Comme le décret royal No 155/1996 précise que tous les étrangers doivent obtenir un permis de séjour, les étrangers qui choisissent de ne pas régulariser leur situation s'exposent à une expulsion du pays pour un minimum de trois années, processus qui se déroule ouvertement en plusieurs étapes, avec tout au long des garanties juridiques, y compris la limitation de la durée d'une détention avant jugement.

9. La loi espagnole (loi No 5/1984, réglementant le droit d'asile et le statut de réfugié) va plus loin que la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés en ceci qu'elle accorde aux réfugiés et aux demandeurs d'asile le droit de séjourner et le droit de travailler en Espagne, avec une disposition humanitaire spéciale qui facilite l'emploi des personnes fuyant des conflits. La loi est maintenant appliquée très scrupuleusement pour éviter des demandes - très courantes dans le passé - manifestement infondées ou abusives de personnes qui sont en réalité des immigrants économiques. L'Espagne a récemment simplifié et accéléré son système d'examen des demandes d'asile ou de statut de réfugié, comme l'a recommandé le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans sa conclusion No 30 (XXXIV) (1983) adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile est en fait en diminution, en partie en raison d'un contrôle plus attentif des demandes, et en partie du fait des offres généreuses du gouvernement en matière de régularisation, de séjour et d'emploi, qui s'adressent spécifiquement à tous les étrangers qui souhaitent sincèrement vivre et travailler dans le pays.

10. De par la loi (rapport, par. 21 b i)), les salaires et les conditions de travail des étrangers sont à tous égards les mêmes que pour les nationaux. En vertu du décret royal No 155/1996, les étrangers qui souhaitent travailler sont requis de demander un permis de travail, généralement accordé en même temps que le permis de séjour, et il est interdit aux employeurs d'embaucher des étrangers sans permis de travail. Les proches parents d'un résident légal titulaire d'un permis de travail bénéficient d'un traitement préférentiel. Les étudiants ne sont généralement pas autorisés à avoir un travail rémunéré, mais ils peuvent exceptionnellement recevoir l'autorisation d'avoir un emploi à temps partiel compatible avec leurs études, à condition que ce ne soit pas leur seul moyen d'existence.

11. En ce qui concerne la situation et la nature de la minorité tsigane, il y a en Espagne des communautés tsiganes très nombreuses et très diverses, même si toutes ont une identité, une culture, un système de valeurs,

une structure sociale et une langue uniques. Selon le Ministère des affaires sociales, il y a probablement 600 000 Tsiganes en Espagne, mais leur nombre ne peut être déterminé avec précision et ils sont maintenant pour la plupart sédentaires. Les communautés tziganes sont concentrées dans les communautés autonomes d'Andalousie, de Valence et de Murcie et dans les grandes villes (Madrid, Barcelone, Séville, Grenade, Valence, Saragosse et Bilbao). C'est une population jeune, dont près de la moitié, estime-t-on, a moins de 16 ans et dont très peu de membres ont plus de 65 ans. Il y a davantage d'hommes que de femmes, et le taux de natalité est quatre fois supérieur à la moyenne nationale. La famille est la base de la structure sociale tzigane et les enfants ne reçoivent qu'une éducation générale. Leurs principales activités sont celles de vendeur de rue, de ferrailleur et de travailleur agricole saisonnier, mais ils sont peu à peu formés à des travaux plus qualifiés.

12. Les mesures prises par le gouvernement pour aider les Tsiganes comprennent des programmes de mesures concrètes et des politiques générales visant à atténuer leur pauvreté; des programmes spéciaux pour faciliter l'intégration des Tsiganes dans la population active; un meilleur accès des familles tziganes aux salaires dits sociaux offerts dans les communautés où elles habitent; et un meilleur accès aux logements sociaux subventionnés dans le cadre du plan de logement et du plan spécial de relogement des Tsiganes actuellement appliqué dans les grandes villes. A Madrid, par exemple, au titre du plan de relogement, 3 727 000 pesetas ont été dépensées entre 1986 et 1995, et près de 2 500 logements ont été construits ou vont l'être. Les logements qu'occupent les communautés tziganes ne répondent pas au concept normalisé de logement urbain, étant plutôt de type rural. L'élimination des bidonvilles habités par des Tsiganes est compliquée par les problèmes juridiques que soulève une atteinte au droit au logement, même si celui-ci est temporaire et illégal, et par la nécessité de respecter les coutumes d'une minorité ethnique : les personnes ne peuvent être forcées à vivre dans des conditions que pour une raison ou pour une autre elles jugent inacceptables. Néanmoins, les Tsiganes exercent de plus en plus souvent leur droit au logement social.

13. Mme BONOAN-DANDAN demande comment, s'il n'existe pas de données précises sur les bidonvilles en général, et pas simplement sur ceux qui sont occupés par des Tsiganes, il peut y avoir des données fiables sur les programmes de construction destinés à les remplacer.

14. M. GONZALEZ de LINARES (Espagne) dit que les administrations municipales disposent de telles données mais qu'il n'a pas été possible de les rassembler au niveau national.

15. M. AVILA (Espagne), répondant à la question concernant les matières enseignées et les diplômes décernés dans le cadre du télé-enseignement de niveau universitaire, dit que les matières sont les matières traditionnelles enseignées dans les universités, et que la procédure est sensiblement la même. Ce qui diffère, ce sont les méthodes d'enseignement, le système de communication et la méthode d'évaluation. En 1988, il y a eu 107 000 diplômés, et en 1992, 121 879; ces cours constituent un important moyen d'accès à l'enseignement supérieur, en particulier pour les personnes de plus de 25 ans, et la qualité de l'enseignement dispensé augmente. Sont décernés des diplômes d'études supérieures, mais aussi d'études préparatoires.

16. En ce qui concerne la législation qui prévoit l'admission directe à des cours universitaires des personnes de plus de 25 ans, M. Avila dit que depuis 1970 il est possible à ce groupe d'âge d'être admis dans des cours sans avoir de qualification; les intéressés doivent simplement passer deux examens spéciaux de base, qui sont organisés deux fois par an. Une fois acceptés, ils suivent un cours d'orientation qui les aide à s'adapter aux études universitaires.

17. En ce qui concerne la question du régime des universités privées et de la reconnaissance de leurs diplômes, M. Avila dit que bien que les universités privées fonctionnent selon leurs propres règles (sous réserve d'approbation officielle), le régime est le même que celui des universités publiques. Des directives générales communes sont établies pour les unes comme pour les autres, mais les diplômes décernés par les universités privées ne bénéficient pas d'une reconnaissance officielle automatique. Les universités privées ont leurs propres règles et règlements, qui doivent faire l'objet d'une approbation officielle. Elles sont structurées à peu près comme les universités d'Etat, avec des facultés, des départements et des chaires. Les personnes enseignant dans des universités privées ont un contrat d'emploi, mais à la différence de leurs homologues des universités d'Etat, elles n'ont pas le statut de fonctionnaire. Les postes d'enseignement des universités publiques sont pourvus par concours, tandis que les universités privées peuvent choisir et embaucher les personnes qu'elles veulent. Le personnel enseignant des universités publiques peut donner des cours dans les universités privées. Il y a des variations importantes dans les traitements versés par ces dernières, de sorte que la comparaison avec le système des universités publiques est difficile. Des chiffres détaillés tirés d'un rapport publié en 1995 seront mis à la disposition du Comité. Le statut juridique de l'enseignement libre en Espagne est garanti par deux lois organiques fondamentales et par l'article 27 de la Constitution.

18. En ce qui concerne le niveau et le type des études universitaires, M. Avila explique que les études du premier cycle constituent en elles-mêmes une formation universitaire; la période d'études est brève, mais un diplôme est décerné à son achèvement; les matières concernées comprennent le travail social, l'enseignement, les soins infirmiers et la physiothérapie. Il y a ensuite des études universitaires, comprenant deux cycles d'une durée totale de cinq ans, sanctionnés par une licence. Dans ce cas, le premier cycle n'est pas normalement couronné par un diplôme, mais dans certaines filières à deux cycles (par exemple certaines matières techniques et les études d'ingénieur), un diplôme est décerné à mi-chemin. Dans certaines matières, il est possible d'obtenir une licence après les trois premières années, par exemple les langues et l'histoire de la musique. Les études du troisième cycle, qui durent deux ans, mènent au doctorat.

19. Des éclaircissements ont été demandés concernant les bourses et les indemnités pour frais d'études. En 1985, elles ont coûté 17 milliards 863 millions de pesetas; en 1985, le chiffre est monté à 91 milliards 278 millions de pesetas. Les chiffres correspondants du nombre d'étudiants bénéficiaires d'une bourse sont de 381 000 en 1985 et de 850 000 en 1995. En 1993 et 1994, le montant total des bourses a été attribué dans les proportions suivantes : 2,2 % pour l'enseignement préscolaire, 2 % pour l'enseignement primaire, 34,3 % pour l'enseignement secondaire et 61,5 %

pour l'enseignement supérieur. La part relativement faible des deux premières catégories est due au fait qu'il s'agit dans les deux cas d'enseignement obligatoire et gratuit. La répartition des bourses en 1993 et 1994 a été de 5,2 % pour l'enseignement préscolaire, 2,3 % pour l'enseignement primaire, 26,5 % pour la formation professionnelle, 34 % pour l'enseignement secondaire et 32 % pour l'enseignement supérieur.

20. Le caractère décentralisé de l'enseignement en Espagne fait qu'il est difficile de parler d'un tronc commun, mais il y a un programme officiel pour lequel l'Etat fixe des normes minimales qui doivent être satisfaites dans tout le pays. Cinquante-cinq pour cent du programme de base sont communs à tous les programmes et sont enseignés dans l'une des langues officielles du pays; 10 % du programme de base doivent être enseignés dans la langue de la communauté concernée; et 35 % varient selon les choix et les besoins locaux.

21. En Espagne, la loi protège la diversité de l'enseignement, et un soin particulier est porté aux étudiants qui ont des besoins spéciaux en matière d'éducation, du fait de leurs aptitudes, des circonstances, de leur histoire scolaire, de leur milieu ou de leur origine, par exemple l'appartenance à une catégorie défavorisée. Il existe un programme pour s'attaquer au problème de l'absentéisme et de l'abandon scolaire, qui a été ciblé sur les groupes défavorisés. L'établissement d'enseignement concerné coopère avec les services sociaux et culturels et l'autorité locale, et encourage la participation et la collaboration des ONG et des associations de parents d'élèves. Des ONG peuvent aussi représenter des groupes défavorisés qui connaissent des difficultés à l'école, afin de les aider à faire bien comprendre leurs besoins et leurs avis.

22. L'Espagne met en oeuvre un système, qui fait partie du programme Socrate, destiné à aider des groupes comme les Tsiganes, les immigrants, les travailleurs saisonniers et les personnes qui pour des raisons de santé ne peuvent aller à l'école pour améliorer leur instruction; dans le cas des personnes d'origine étrangère, ce système les aide à mieux comprendre leur langue et leur culture maternelles. Des programmes de ce genre existent pour les enfants des immigrants portugais et marocains; les enfants espagnols peuvent aussi y participer et apprendre le portugais et l'arabe. Environ 4 500 élèves d'origine non marocaine étudient actuellement la langue et la culture du Maroc : deux tiers sont espagnols, et le reste portugais.

23. En ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme, le programme scolaire obligatoire comprend l'enseignement non seulement des droits de l'homme, de la paix, de la tolérance et de la liberté, mais aussi celui de l'écologie et de la protection de la nature. Il est jugé particulièrement important en Espagne de développer des attitudes personnelles positives vis-à-vis de ces questions.

24. Mme SANCHEZ GARCIA dit que la difficulté fondamentale rencontrée pour éliminer les différences de rémunération entre les hommes et les femmes est que ces dernières sont entrées sur le marché du travail relativement récemment et sont encore victimes de stéréotypes culturels profondément enracinés. Les cadres sont encore pour la plupart des hommes, et malgré des progrès rapides ces derniers temps en matière d'emploi, les femmes sont encore davantage appréciées pour leurs fonctions reproductive et domestique.

La nécessité de concilier leur vie professionnelle et leur vie privée est plus impérative dans le cas des femmes que dans celui des hommes. Les conventions collectives n'ont pas suffisamment évolué et, quand des hommes occupent des postes qui sont aussi occupés par des femmes, ils se donnent habituellement des titres différents, plus "ronflants".

25. A l'entrée sur le marché du travail, la différence entre les jeunes hommes et les jeunes femmes est bien moindre, mais la persistance des stéréotypes culturels a pour conséquence que les jeunes femmes ont moins de possibilités d'avancement, ce qui aboutit finalement à des différences de rémunération. Le classement des emplois dans les négociations collectives peut aussi conduire à une discrimination indirecte. Des résultats positifs en matière d'égalité des salaires ont été obtenus devant les tribunaux. Le droit à un salaire égal est expressément énoncé à l'article 28 du statut des travailleurs. L'Institut de la femme a constitué un groupe d'experts et de responsables syndicaux pour étudier l'effet du classement des emplois sur la discrimination indirecte au niveau des salaires. Les objectifs actuels de l'Institut dans ce domaine sont d'encourager des clauses interdisant la discrimination dans les conventions collectives, de promouvoir le partage des responsabilités domestiques, et de favoriser l'accès des femmes à l'emploi et d'élargir la gamme des emplois qui leur sont ouverts.

26. Les familles monoparentales ont le plus souvent une femme comme chef de famille, pour diverses raisons, notamment le fait qu'en cas de divorce, la garde des enfants est habituellement attribuée à la femme. Qu'une femme soit légalement mariée ou non n'a aucun effet sur sa situation. Les enfants des unions libres ont exactement les mêmes droits que les autres enfants. La tutelle de l'Etat sur les enfants abandonnés qui deviennent pupilles de l'Etat ou des communautés autonomes dure jusqu'à la majorité.

27. Il existe un certain nombre de programmes pour les femmes victimes de violence domestique ou d'agression sexuelle, mais aucun n'est spécifiquement conçu à l'intention des femmes tziganes. Les femmes sont encouragées à signaler toute agression et des mesures ont été prises pour faire mieux comprendre aux policiers masculins l'importance de ces déclarations. Dans le cadre de ces programmes, les femmes reçoivent des informations, un logement sûr où elles peuvent avoir leurs enfants avec elles, une aide juridique, des conseils psychologiques et une aide au retour à la vie sociale et au travail. Répondant à la question posée sur les difficultés particulières que rencontrent les femmes en ce qui concerne les conditions de travail, Mme Sanchez Garcia dit que le harcèlement sexuel a été désigné comme un délit dans le nouveau Code pénal. Il y a davantage de femmes que d'hommes à temps partiel ou faisant un travail temporaire, mais le niveau élevé du chômage en est en partie responsable. La participation des femmes à la vie politique se développe : leur représentation au Parlement a augmenté de 22 % depuis 1993.

28. M. ADEKUOYE demande s'il y a une discrimination sur le plan des salaires dans la fonction publique et s'il existe un programme officiel pour éduquer les deux sexes et faire échec à la violence contre les femmes.

29. Mme BONOAN-DANDAN demande quelles mesures le gouvernement a prévu de prendre pour prévenir le harcèlement sexuel au travail.

30. Le PRESIDENT demande comment il est pris soin des enfants abandonnés et combien d'enfants il y a dans cette catégorie.

31. Mme SANCHEZ GARCIA (Espagne) dit qu'il existe une discrimination indirecte dans la fonction publique, mais beaucoup moins qu'ailleurs. Des mesures sont prises pour améliorer les possibilités d'avancement. Il n'y a pas de discrimination sur le plan des salaires. Elle pense que l'éducation est essentielle pour combattre la violence quelle qu'elle soit, et pas seulement contre les femmes. Le gouvernement prend des mesures pour mettre fin au harcèlement sexuel au travail, et le troisième plan pour les femmes contient un certain nombre de programmes à cet effet. Il y a très peu d'enfants complètement abandonnés en Espagne : le problème est davantage celui des mauvais traitements ou d'un manque de soins à la maison. L'Etat protège ces enfants grâce à des procédures judiciaires qui offrent des garanties à toutes les parties concernées. Des efforts sont faits pour maintenir ces enfants dans un milieu familial, si nécessaire grâce au placement dans une famille.

32. Mme AYUSO ESTEVEZ dit qu'une question a été posée au sujet de l'application du plan NOW/INEM/Entreprises locales mentionné au paragraphe 45 du rapport. L'Institut de la femme a été créé en 1983. Par la suite, le gouvernement a adopté son premier plan pour des chances égales pour les femmes (1988-1990). L'expérience du premier plan a conduit à adopter le deuxième (1993-1995), qui visait à améliorer les perspectives d'emploi grâce à la formation et à des conseils, et à encourager les femmes à créer leur propre entreprise. Il cherchait aussi à encourager une attitude positive dans les entreprises publiques comme dans les entreprises privées concernant l'accès des femmes à des postes de responsabilité. Dans le cadre du deuxième plan, l'Institut de la femme a élaboré un plan intégré d'accès à l'emploi, en coopération avec l'Institut national pour l'emploi (INEM) et des entreprises locales. Le but de ce plan était de créer un réseau de services pour les femmes à la recherche d'un emploi. Il fonctionne dans 14 provinces espagnoles, couvre tout le territoire du pays, et met en oeuvre cinq services : les GIRA, pour les femmes qui entrent dans le monde du travail; "Descubre otras profesiones", conçu pour faire découvrir aux femmes qui sont au chômage des emplois non traditionnels; NOVA, qui offre une formation novatrice spéciale à des groupes de femmes dont la situation appelle un traitement spécifique; MABEM, qui apprend à chercher un emploi; et EMPRENDEDORAS, qui aide les femmes à créer leurs propres emplois grâce à une assistance technique, à une formation spéciale et à une aide aux petites entreprises créées par des femmes. A l'achèvement du plan, en 1994, les outils et méthodologies utilisés ont été incorporés dans les services intégrés de l'emploi pour être appliqués dans toute l'Espagne.

33. En 1995, un nouvel accord a été signé entre l'unité qui administre le Fonds social européen au Ministère du travail et de la sécurité sociale et l'Institut de la femme, en vue d'élaborer un nouveau plan, NOW II (1995-1999). Le nouveau plan doit être exécuté à travers trois programmes : le programme d'assistance technique aux femmes chefs d'entreprise, le réseau des femmes rurales, et OPTIMA, programme pour l'égalité des chances au travail. Le premier programme est destiné aux femmes qui ont déjà créé, ou souhaitent créer, leur propre entreprise. Le deuxième est destiné aux femmes rurales, qui deviennent plus indépendantes et assument de nouveaux rôles. Elles ont déjà des activités diverses pour compléter le revenu familial, et le programme

est destiné à les aider à améliorer leurs qualifications. Le troisième programme, OPTIMA, qui est exécuté par l'Institut national, l'Institut andalou et l'Institut basque de la femme, est conçu pour aider les entreprises qui agissent concrètement pour employer et promouvoir des femmes et encourager leur accession à des postes de responsabilité et à des emplois dans lesquels elles sont sous-représentées, afin d'obtenir une meilleure utilisation des ressources humaines. Les ressources humaines représentées par les femmes, si importantes pour l'économie nationale, sont actuellement mal gérées.

34. Le nouveau plan, NOW II, comme l'ancien, est géré par le service qui administre le Fonds social européen au sein du Ministère du travail et de la sécurité sociale. Toute femme qui souhaite travailler pour la première fois ou retrouver un emploi peut bénéficier des programmes de ce plan. Les effets en sont ressentis dans toute l'Espagne, car les gouvernements de toutes les communautés autonomes et de nombreuses municipalités et associations privées proposent des projets à coordonner par l'Institut de la femme. Le premier plan a été très utile et constitue un aspect très important de l'action de l'Institut de la femme.

35. Répondant à M. Ceausu, M. GONZALEZ ESCOLAR (Espagne) dit que 160 000 personnes handicapées reçoivent une pension mensuelle d'invalidité de 25 000 pesetas, ainsi que d'autres prestations concernant les soins de santé, les soignants, les fauteuils roulants et le transport. Environ 6 % des employés des services publics sont des handicapés.

36. Les entreprises reçoivent des primes de plus de 500 000 pesetas pour employer des personnes handicapées. Si les contrats temporaires d'apprentissage deviennent permanents, une assistance supplémentaire est fournie et l'imposition de l'entreprise réduite. Depuis 1982, le nombre total de personnes handicapées employées grâce à des mesures d'incitation dépasse 30 000; en 1995 seulement, il y en a eu 4 000.

37. Des subventions pour un montant total de 1 million de pesetas sont fournies par l'Etat pour favoriser l'emploi des personnes handicapées dans 351 centres spéciaux. Le nombre de contrats offerts à des personnes handicapées a été de 4 444 en 1994, et il augmente régulièrement. Dans les centres professionnels, les personnes gravement handicapées bénéficient d'une thérapie professionnelle.

38. Etant donné le niveau élevé du chômage en Espagne, les mesures destinées à promouvoir l'emploi des jeunes incluent des contrats d'apprentissage et la mise en place d'agences de placement et d'agences de travail temporaire. Ces dispositifs sont régis par trois lois adoptées en 1994.

39. M. Gonzalez Escolar énumère les diverses politiques mises au point par le Ministère du travail et l'Institut national de l'emploi pour améliorer les possibilités d'emploi : investissements dans la formation professionnelle, réforme concernant la main-d'oeuvre, gestion plus souple des ressources humaines, travail à temps partiel, coordination des services de l'emploi, politiques de réduction des coûts salariaux, abaissement des contributions, réduction des dépenses de main-d'oeuvre de certaines collectivités, systèmes pour améliorer l'efficacité des politiques du marché du travail, réaffectation de fonds d'allocation chômage au profit des systèmes les plus efficaces

en matière d'emploi, mesures pour encourager les jeunes à chercher activement du travail, services d'intervention améliorés, autorisation donnée à des agences de travail temporaire, et politiques de l'emploi ciblées sur des secteurs spécifiques de la population tels que les jeunes, les femmes, les chômeurs de longue durée et les personnes âgées. Grâce à toutes ces politiques, 370 000 nouveaux emplois ont été créés en 1995 et le nombre de personnes inscrites au chômage a diminué de 180 000.

40. Répondant aux questions de M. Grissa et de M. Texier sur le chômage des jeunes, M. Gonzalez Escolar dit qu'au cours des 10 dernières années, environ 300 000 personnes de moins de 25 ans ont été inscrites au chômage, ce qui représente une réduction de 600 000. Le nombre de travailleurs de moins de 25 ans a aussi diminué de 55 000. La réduction du chômage dans ce secteur est plus sensible que chez les adultes. La situation des jeunes s'est améliorée, même si le taux de chômage de cette catégorie reste supérieur à celui de l'ensemble de la population active.

41. Il faut rappeler que la jeune génération actuelle est la mieux instruite de toute l'histoire de l'Espagne. Le Ministère du travail a organisé un système de formation professionnelle pour 45 000 jeunes en 1995. Les entreprises sont incitées à donner des contrats d'apprentissage à des jeunes et reçoivent des subventions pour des contrats permanents. En 1994, ce dispositif a permis d'aider plus de 250 000 jeunes à trouver du travail.

42. Si un jeune perd son emploi, il a droit aux mêmes prestations que tout autre travailleur, quel que soit son âge. S'il n'a pas droit à une allocation chômage pour une raison ou pour une autre, il n'a guère de secours à sa disposition, à moins de vivre chez ses parents, auquel cas ceux-ci peuvent demander une subvention pour frais d'études d'enfant à charge. Les étudiants ont aussi droit à des bourses et les orphelins peuvent bénéficier de la sécurité sociale.

43. Il y a essentiellement deux types d'allocation chômage : les prestations contributives et les aides nationales. En Andalousie et en Estrémadure, où le chômage est important, il existe des prestations pour les paysans. Le montant de la prestation contributive dépend des cotisations versées pendant les six mois précédant le licenciement. Parmi les autres critères appliqués pour déterminer le niveau des prestations figure le nombre d'enfants à charge. Ces prestations sont versées pendant une durée qui varie de quatre mois à deux ans, selon le nombre de jours pour lesquels des cotisations ont été payées pendant les six années précédentes. L'allocation chômage peut être versée pendant une période qui va de 3 à 30 mois, selon la situation de l'intéressé. Les personnes de plus de 54 ans peuvent aussi prétendre à une allocation jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de la retraite. Ces allocations représentent généralement 75 % du salaire minimum moyen. En Andalousie, elles sont versées pendant une période qui va de 90 à 360 jours.

44. Les cotisations chômage sont versées à la fois par les employeurs (6,2 %) et par leurs salariés (1,6 %). En 1995, 600 000 personnes au total ont reçu une allocation chômage, dont 200 000 environ en Andalousie. L'emploi de mineurs de moins de 16 ans tombe sous le coup de la loi.

45. Pour réduire le chômage des jeunes, qui est important, des contrats d'apprentissage ont été introduits avec un salaire fixe représentant approximativement 90 % du salaire normal. Les jeunes gagnent quelquefois moins que le salaire minimal, car s'ils ne travaillent que 50 % d'une journée normale, ils n'ont droit qu'à une demi-journée de salaire. Pendant l'apprentissage, 15 % du temps de travail est consacré à la formation. Le système vise à encourager les entreprises, grâce à des incitations financières, à convertir des contrats d'apprentissage en contrats permanents.

46. Les salariés ont le droit de participer aux discussions sur la prévention des accidents du travail (régie par la loi No 31/1995). Des amendes sont prévues en cas d'infraction à la réglementation. Entre 1990 et 1994, les accidents du travail ont diminué d'environ 17,5 %, pour se situer autour d'un million. Il ne s'agit cependant pas de se reposer sur ses lauriers; tous les accidents de ce genre doivent être éliminés.

47. Il n'existe pas de discrimination contre les apprenties en ce qui concerne la résiliation des contrats. Si les apprentis, travailleurs indépendants et travailleurs saisonniers n'ont pas cotisé à l'assurance chômage, ils ne peuvent pas demander d'allocation chômage. Ils ont cependant tous droit à des prestations contributives en cas d'accident, de maladie et de maternité, ainsi qu'à une pension.

48. Le droit de grève est établi dans l'article 28 de la Constitution, même si des restrictions peuvent être apportées à l'exercice de ce droit, la loi No 77 indiquant qu'aucun droit constitutionnel n'est illimité. Une grève doit satisfaire à des conditions précises pour faire en sorte que les services destinés à la collectivité soient maintenus. Ces dernières années, il n'y a eu qu'une plainte concernant le droit de grève. Elle a été déposée par la Confédération des syndicats concernant le droit de grève des salariés du Ministère de l'éducation et de la science. L'OIT a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de la liberté syndicale.

49. Seule une autorité judiciaire peut déterminer s'il est nécessaire de garantir un niveau minimal de services pendant une grève particulière. Le droit de grève est toutefois pleinement respecté en Espagne. En 1992-1994, il y a eu deux grèves générales, qui ont concerné respectivement environ 35 % et 40,2 % des salariés. En 1994, environ 5,4 millions de travailleurs ont fait grève, et 6,4 millions de journées de travail ont été perdues. Cela représente 1,15 jour par gréviste. En 1995, 511 000 travailleurs ont fait grève, ce qui a entraîné la perte de 1,2 million de journées de travail, soit en moyenne 2,4 jours de travail par gréviste.

50. Tous les travailleurs ont droit à être affiliés au système de sécurité sociale à condition que leur travail soit légal et qu'ils aient plus de 16 ans. En Espagne, les statistiques de la main-d'oeuvre ne prennent en compte que les travailleurs employés légalement. En 1995, 300 000 personnes de la catégorie d'âge 16 à 19 ans ont bénéficié de la sécurité sociale, ce qui représente un peu plus de 2 % de la population active.

51. L'Espagne a ratifié la Convention No 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, dont l'article 9 stipule que la législation nationale doit déterminer dans quelle mesure le droit de former

des syndicats est garanti aux forces armées et à la police. La Constitution espagnole et la loi organique de 1985 disposent que ce droit ne peut pas être exercé par les membres des forces armées ni ceux de la Guardia Civil, même si ces derniers sont autorisés à former des associations.

52. L'Inspection du travail effectue des contrôles ponctuels dans les secteurs qui ont le plus de chances d'employer des mineurs, mais les infractions sont pratiquement impossibles à détecter.

53. Une personne résidant en Espagne sans moyens suffisants a droit à une pension non contributive. Les pensions de retraite sont versées après 65 ans, et les handicapés de plus de 18 ans ont droit à une pension d'invalidité, dont le niveau est fixé dans le budget annuel de l'Etat. En 1995, la contribution de l'Etat à la sécurité sociale a totalisé 0,49 % du PIB.

54. En ce qui concerne les obstacles à une pleine application du Pacte en Espagne, les gouvernements doivent respecter l'Accord de Tolède (premier Symposium sur l'intégration des jeunes dans la société, Tolède, 4-8 juin 1990) et veiller à ce que tous les droits soient pleinement réalisés. Le financement nécessaire devrait être maintenu séparé de l'imposition, et des réserves spéciales devront être constituées pour tenir compte des cycles économiques. Les cotisations doivent être limitées aux authentiques salariés, afin de simplifier leur perception. Les prestations sociales doivent être réduites en vue de stimuler l'emploi, et l'âge de la retraite doit être assoupli et le pouvoir d'achat des pensions maintenu.

La séance est levée à 18 heures.
